



INFORMATION REGIONALE N°24

Syndicat National
des Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale
UNSA EDUCATION

Le Secrétaire Académique
à l'attention
des secrétaires académiques adjoints, des secrétaires départementaux et des chargés de communication
POUR INFORMATION DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ACADEMIE

Tel le phénix, renaissent chaque année, des circulaires et injonctions départementales vilipendant ceux de nos collègues (dont nous sommes évidemment) qui appliquent la consigne claire, nette et argumentée du SNPDEN quant à l'organisation de l'établissement pendant les congés d'été. C'est le cas cette année encore dans plusieurs départements où on ressort la soupe de la circulaire de 96 en enjoignant nos collègues à organiser le service à S +2 et R-2. Vous trouverez ci-dessous le texte syndical national argumentant de notre position et les secrétaires académiques et départementaux se tiennent prêts à intervenir au plus haut niveau si cette velléité devait perdurer.

L'ORGANISATION de L'EPLÉ hors de la PRESENCE DES ELEVES.

Depuis quelques semaines et à l'approche des vacances, différents Recteurs ou Inspecteurs d'académie adressent aux chefs d'établissement des courriers voulant leur imposer des dispositions relatives au gardiennage, aux astreintes et à la sécurité des bâtiments.

Il est nécessaire de rappeler que la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service pendant les congés scolaires est désormais, comme l'a confirmé le Ministre François FILLON dans son intervention devant des personnels de direction à Lille, obsolète dans nombre de ses dispositions depuis la modification statutaire des obligations de service des personnels A.T.O.S.S. et des C.P.E. La notion de gardiennage présente dans cette circulaire n'a par ailleurs jamais été juridiquement définie.

Les chefs d'établissement ont uniquement à prendre toutes dispositions qui relèvent de leurs domaines de responsabilité, conformément à leur statut du 11 décembre 2001 et au décret du 30 août 1985.

En conséquence, il nous revient de prendre les dispositions suivantes :

- Organiser le service des personnels dans le respect de leurs obligations statutaires pendant les périodes d'ouverture de l'établissement hors de la présence des élèves.

- Pendant les périodes de fermeture de l'établissement, assurer la continuité de la responsabilité de l'EPLÉ avec les fonctionnaires de catégorie A ou B appartenant aux personnels de direction, d'éducation, d'administration scolaire et universitaire ;

- Informer l'Inspecteur d'Académie, le Président de la collectivité territoriale de rattachement, le Commissaire de police ou le Commandant de brigade de gendarmerie, le Maire de la commune siège de l'établissement des dates de fermeture de l'établissement ;

- Refuser toute astreinte car le décret 2002-79 du 15 janvier 2002 stipule dans son article 4 que toute intervention pendant le temps d'astreinte donne lieu à récupération, ce qui est totalement impossible pour les personnels de direction qui n'ont pas de temps de travail défini ;

- En ce qui concerne le « gardiennage en périodes de fermeture », recourir à toutes les modalités qui permettent d'assurer celui-ci y compris faire appel aux prestations d'une société spécialisée dans la sécurisation des locaux. Quant aux travaux, soit ils font l'objet d'une programmation et la responsabilité en incombe à la collectivité territoriale propriétaire des locaux, soit il s'agit de travaux d'urgence pour lesquels le dispositif relatif au gardiennage s'applique.

En conséquence, le BUREAU NATIONAL donne consigne à ses adhérents de ne remonter aucun tableau d'organisation des services pendant les périodes de fermeture de l'établissement et de transmettre aux autorités de tutelle uniquement les dates de ces périodes de fermeture.

Service des vacances d'été 2005

Principe : Le Chef d'Etablissement est garant de la continuité du service public.

Mais il faut faire la différence entre la période de présence des élèves et hors période de présence des élèves.

Dans ce dernier cas il faut distinguer l'ouverture au public de la responsabilité de l'établissement.

Ouverture au public : et donc la permanence administrative : elle est de la seule responsabilité du Chef d'Etablissement. Les dates d'ouverture doivent faire l'objet d'un acte administratif du Chef d'Etablissement ou mieux d'un vote du Conseil d'Administration. Aucun texte réglementaire – loi, décret – n'impose l'ouverture à S+2 R-2 . (mais le Chef d'Etablissement peut le proposer en fonction des particularités de son établissement). Ainsi la circulaire 96-122 du 29 avril 1996 sur laquelle s'appuient certains IA – tel l'IA du 64 - est aujourd'hui rendue obsolète du fait de la modification des statuts des personnels auxquels elle fait référence : c'est la raison pour laquelle ne figure plus au BO le tableau qui précisait les dates de service de vacances des personnels administratifs, d'entretien et de service.

Permanence administrative : entre deux périodes d'ouverture le chef d'établissement continue d'assurer la responsabilité de l'établissement. Il convient d'envoyer un tableau précisant la ou les personnes joignables en cas de grave nécessité ainsi qu'une copie à la collectivité de rattachement, à la mairie, à la police.

Rappel : Le congrès du SNPDEN demande que les collectivités territoriales propriétaire des locaux délèguent les moyens financiers permettant d'assurer le service de gardiennage qui ne nous incombe en aucune façon.

Comment répondre aux demandes de nos IA ?

Acte du chef d'établissement ou extrait du PV du CA qui fait référence à la loi de 83 263 du 22 07 juillet 83 et au décret 85-924 du 30 08 85 (mais en aucun cas à la circulaire de 96) qui a pour objet l'organisation du service des vacances d'été 2004. Cet acte donne les dates d'ouverture au public de l'établissement (par exemple jusqu'au 9 juillet et à partir du 24 août), il donne les coordonnées téléphoniques et leur grade des personnes qui pourront être jointes en cas d'urgence. Ces informations sont envoyées également à la collectivité territoriale et à la gendarmerie ou à la police.

Les secrétaires départementaux transmettront cette information à leur IA .
Une info nationale parviendra dans quelques jours.

Le secrétaire académique

B.CAGNIART